

ARRÊTE DU MAIRE n°26-029

portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux réalisés en régie pour l'année 2026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE
Service Environnement et cadre de Vie

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et R.411-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux qui seront réalisés par la Ville de Falaise au cours de l'année 2026 nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité du personnel communal et des usagers ;

CONSIDERANT que les interventions des services de la Ville de Falaise feront l'objet d'un affichage et de l'apposition de panneaux réglementaires ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1er -

Afin de permettre l'exécution des travaux qui seront réalisés par les services de la Ville de Falaise au cours de l'année 2026, la circulation pourra être réglementée sur les sections de voies impactées de la manière suivante :

- vitesse limitée à 30 km/h aux abords des chantiers,
- circulation ponctuellement réduite à une seule voie,
- rétrécissement d'une voie de circulation,
- interdiction de stationner,
- mise en veille des feux de signalisation,
- fermeture temporaire à la circulation,
- déviation ponctuelle.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté porte sur les interventions qui suivent et qui seront réalisées par les services de la Ville :

- élagage, taille des haies, plantations et tonte,
- entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation, pose et dépose des illuminations,
- entretien de la voirie ou des trottoirs, pose et dépose de signalisation,
- entretien du patrimoine bâti situé en bordure du domaine public,

- mise en place et retrait du matériel nécessaire aux manifestations (un arrêté spécifique devra être pris en ce qui concerne la manifestation elle-même),
- toute intervention urgente de nécessité de service.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

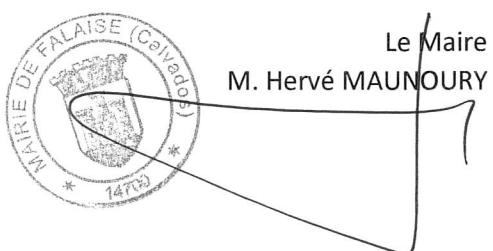
ARTICLE 4 -

La signalisation règlementaire et le présent arrêté seront apposés par le service concerné pour permettre l'application des présentes dispositions, 24 heures au moins avant le début des travaux, sauf en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 2, sans préjudice de tout autre moyen d'information des riverains et usagers.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale des Services et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 06 FEV. 2026



TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE 06 FEV. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr